

---

Ecole nationale supérieure d'**agronomie** et des **industries alimentaires**

---

# Règlement de Scolarité

---

Formation d'ingénieur dans les filières

Agronomie

Industries Alimentaires

Production Agroalimentaire

*Validé par le Conseil d'Ecole du 15 juillet 2026*



|                                                                                   |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PREAMBULE : OBJECTIFS DE LA FORMATION .....</b>                                | <b>3</b>  |
| <b>DISPOSITIONS GENERALES : .....</b>                                             | <b>3</b>  |
| Article 1 : Cadre réglementaire.....                                              | 4         |
| Article 2 : Principes généraux .....                                              | 4         |
| Article 3 : Opposabilité du règlement .....                                       | 4         |
| <b>TITRE 1 – ADMISSIONS A L'ENSAIA.....</b>                                       | <b>4</b>  |
| Article 1 : Conditions générales d'admission.....                                 | 4         |
| Article 2 : Admission en première année .....                                     | 4         |
| Article 3 : Admission en deuxième année .....                                     | 4         |
| <b>TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES DE LA SCOLARITE .....</b>                     | <b>5</b>  |
| Article 1 : Inscriptions administratives.....                                     | 5         |
| Article 2 : Liberté d'information et de réunion.....                              | 5         |
| Article 3 : Représentation des étudiants .....                                    | 6         |
| <b>TITRE 3 : MODALITES DE L'ENSEIGNEMENT .....</b>                                | <b>6</b>  |
| Article 1 : Durée des études.....                                                 | 6         |
| Article 2 : Organisation générale des enseignements.....                          | 6         |
| Article 3 : ressources numériques.....                                            | 6         |
| Article 4 : Enseignement des langues.....                                         | 7         |
| Article 5 : Les stages de nature obligatoire .....                                | 7         |
| Article 6 : Parcours et orientation.....                                          | 8         |
| Article 7 : Expérience internationale.....                                        | 9         |
| Article 8 : Parcours individualisés .....                                         | 10        |
| <b>TITRE 4 : ASSIDUITE .....</b>                                                  | <b>10</b> |
| Article 1 : Obligation d'assiduité.....                                           | 10        |
| Article 2 : Contrôle de l'assiduité .....                                         | 11        |
| Article 3 : Absences pour raisons médicales ou raisons familiales majeures.....   | 11        |
| Article 4 : Absence auto-validée .....                                            | 11        |
| Article 5 : Aménagement de parcours.....                                          | 12        |
| Article 6 : Demande d'absence exceptionnelle .....                                | 12        |
| Article 7 : Absences injustifiées (ABI).....                                      | 12        |
| <b>TITRE 5 : MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES .....</b> | <b>12</b> |
| Article 1 : Modalités d'évaluation des connaissances et de l'expérience .....     | 13        |
| Evaluation des enseignements académiques .....                                    | 13        |
| Evaluation des stages .....                                                       | 13        |
| Article 2 : Notation.....                                                         | 14        |
| Article 3 : Publication des notes .....                                           | 14        |

|                                                                                                 |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Article 4 : Les crédits ECTS .....                                                              | 14        |
| Article 5 : L'évaluZation des enseignements par les élèves .....                                | 14        |
| <b>TITRE 6 : CONDITIONS DE PASSAGE EN ANNEE SUPERIEURE ET DE DELIVRANCE DU DIPLOME</b><br>..... | <b>14</b> |
| Article 1 : Admission en année supérieure.....                                                  | 14        |
| Article 2 : Examens de rattrapages .....                                                        | 15        |
| Article 3 : le Jury.....                                                                        | 16        |
| Composition-Fonctionnement .....                                                                | 16        |
| Attributions .....                                                                              | 16        |
| Décisions .....                                                                                 | 16        |
| Attribution du diplôme.....                                                                     | 17        |
| <b>TITRE 7 : DISCIPLINE .....</b>                                                               | <b>17</b> |
| <b>TITRE 8 : AMENAGEMENTS SPECIFIQUES POUR LES ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP</b><br>.....  | <b>18</b> |
| <b>TITRE 9 : VALORISATION DE L'ENGAGEMENT ETUDIANT .....</b>                                    | <b>19</b> |
| <b>TITRE 10 : PERIODE DE CESURE .....</b>                                                       | <b>19</b> |
| Article 1 Droits et obligations de l'étudiant en césure.....                                    | 19        |
| Article 2 Obligations de l'établissement .....                                                  | 20        |

## **Préambule : Objectifs de la formation**

L'Ecole Nationale Supérieure d'Agronomie et des Industries Alimentaires (ENSAIA) est une Ecole d'Ingénieur interne de l'Université de Lorraine (UL). Elle fait partie du réseau des Ecoles Nationales Supérieures Agronomiques.

Accréditée par la CTI, elle délivre le diplôme d'ingénieur de l'ENSAIA dans trois spécialités : « *Agronomie* », « *Industries Alimentaires* » et « *Production Agroalimentaire* ».

Elle a pour objectifs de :

1. Compléter les bases des sciences générales de l'ingénieur
2. Développer les connaissances scientifiques spécifiques aux spécialités, apporter des connaissances et des compétences approfondies dans les spécialisations couvertes par le diplôme,
3. Former les élèves aux sciences humaines (en particulier les langues vivantes), aux sciences de gestion, économiques et sociales,
4. Sensibiliser à l'innovation et préparer les réponses aux enjeux environnementaux et sociétaux,
5. Favoriser un épanouissement individuel des élèves par l'exercice d'activités sportives, culturelles et collectives.

Dans ce document, l'ensemble des apprenants en formation d'ingénieur est désigné par le terme « élèves ». Les apprenants en Formation Initiale sous Statut d'Etudiant (FISE) sont désignés par le terme « élèves-ingénieurs ». Les apprenants en Formation Initiale sous Statut d'Apprentis (FISA) sont désignés par le terme « apprentis-ingénieurs ».

## **Dispositions générales :**

Le présent règlement de scolarité a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement pédagogique de la formation conduisant aux diplômes d'ingénieur délivrés par l'Ecole.

Le présent règlement de scolarité s'impose à l'ensemble des élèves inscrits dans la formation, quelle que soit leur voie d'admission (formation initiale, apprentissage, formation continue, VAE, mobilité entrante, etc.).

Il s'applique ainsi :

- À tous les élèves régulièrement inscrits dans le cursus d'ingénieur ;
- À l'ensemble des enseignements, stages, projets et activités pédagogiques ;
- Sur tous les sites de l'école ;
- Aux périodes en entreprise (dans le cadre des stages ou de l'alternance), en complément des règles propres à la structure d'accueil.

Il s'applique sans préjudice :

- Au règlement intérieur de l'ENSAIA ;
- Aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- Aux conventions spécifiques signées dans le cadre de l'apprentissage, la mobilité internationale, double diplôme ou des partenariats académiques.

## **Article 1 : Cadre réglementaire**

La formation d'ingénieur est accréditée par la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI).

Le diplôme confère le grade de master conformément aux dispositions en vigueur.

La formation s'inscrit dans le cadre européen LMD (Licence – Master – Doctorat) et dans le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS).

## **Article 2 : Principes généraux**

L'organisation des études repose sur les principes suivants :

- Egalité de traitement entre les élèves,
- Impartialité et souveraineté des jurys,
- Confidentialité des délibérations,
- Respect de l'intégrité académique.
- Transparence des modalités d'évaluation

## **Article 3 : Opposabilité du règlement**

- Le règlement est adopté par le Conseil d'Ecole,
- Il est porté à la connaissance des élèves sur l'intranet,
- L'inscription à l'ENSAIA vaut acceptation, sans réserve, de ce règlement.

Il peut être modifié par décision du Conseil d'Ecole, pour une mise en œuvre à la rentrée suivante

# **Titre 1 – Admissions à l'ENSAIA**

## **Article 1 : Conditions générales d'admission**

Les élèves en formation d'ingénieur sont admis par voie de concours nationaux ou d'admission sur dossiers et titres. La durée des études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur est de 3 ans pour les élèves issus des classes préparatoires ou de niveau équivalent ; elle est de deux ans pour les élèves recrutés en fin de première année de master scientifique ou équivalent.

## **Article 2 : Admission en première année**

L'admission en première année de formation d'ingénieur à l'ENSAIA est possible pour :

- Les lauréats des concours nationaux auxquels l'école est inscrite (Concours Agronomiques et Vétérinaires, Concours Commun Polytechnique),
- Les élèves ayant validé la « Prépa des INP » en s'appuyant sur les majeures et mineures préconisées par l'école,
- Les élèves admis dans les passerelles internes à l'Université de Lorraine,
- Les élèves admis-sur-titre (étudiants étrangers et apprentis).

## **Article 3 : Admission en deuxième année**

Les modalités d'admission en 2<sup>ème</sup> année se décomposent en deux phases :

1. Etude du dossier et des pièces justificatives attestant du cursus du postulant par des commissions de sélection, nommées par le Directeur de l'Ecole, spécifiques aux trois spécialités « Agronomie », « Industries Alimentaires », et « Production Agroalimentaire », complétées par une Commission Internationale pour le recrutement des étudiants internationaux hors de France. Ces commissions sélectionnent les candidats admissibles,

2. Audition, par les membres de ces commissions, des candidats admissibles.

Sont recevables pour une candidature en 2<sup>ème</sup> année du cycle ingénieur, les dossiers :

- Des candidats ayant validé un niveau de Master 1 ou équivalent dans les domaines de la biologie, la biochimie, la chimie, la physico-chimie, le génie des procédés
- Des étudiants de pharmacie ayant validé leur 5<sup>ème</sup> année d'études (option *industrie*)
- Des candidats titulaires d'un diplôme étranger dont la Commission Internationale s'assurera de la validité et de son équivalence aux titres français éligibles.
- Des candidats titulaires d'un diplôme de premier cycle de l'enseignement supérieur scientifique et ayant au moins trois ans d'expérience comme techniciens supérieurs en entreprise. Ils doivent être issus d'un des cycles préparatoires à l'entrée en école d'ingénieur du Collégium Lorraine-INP dans le cadre de la circulaire Fontanet.

## **Titre 2 : Dispositions générales de la scolarité**

### **Article 1 : Inscriptions administratives**

En début d'année universitaire, les étudiants en formation diplômante doivent obligatoirement s'inscrire comme étudiants réguliers de l'ENSAIA. Ils reçoivent une carte d'étudiant délivrée par l'Université de Lorraine.

Les étudiants devront s'acquitter des droits d'inscription universitaire, de la contribution vie étudiante et de campus (CVEC) obligatoire pour tout inscrit en formation initiale (incluant les apprentis) ; frais auxquels peuvent s'ajouter les Prestations Optionnelles Complémentaires de Scolarité (POCS) telles que votées par le Conseil de l'Ecole et approuvées chaque année par le Conseil d'Administration de l'Université.

Les étudiants boursiers sur critères sociaux bénéficient de droits réduits.

La souscription d'une assurance responsabilité civile privée est obligatoire pour l'inscription administrative.

Assurance : les risques d'accidents corporels pouvant survenir aux étudiants au cours des exercices scolaires de toute nature, trajets de l'école ou de leur domicile à leur lieu de stage, stages obligatoires, sont couverts par l'Etablissement. En cas d'accident, les étudiants doivent immédiatement prévenir, ou faire prévenir, le service de scolarité de l'Ecole.

Attention : ne sont pas couverts, le recours des tiers, les dommages matériels subis ou occasionnés par les étudiants.

### **Article 2 : Liberté d'information et de réunion**

Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et confessionnels, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'Enseignement et de Recherche, qui ne prêtent pas à monopole ou propagande abusive, et qui ne troublent pas l'ordre à l'intérieur de l'Ecole et sur le Campus. A cet égard, des panneaux sont spécialement réservés aux informations libres des étudiants, l'affichage restant, en dehors de ceux-ci et sauf cas particuliers ayant fait l'objet d'une autorisation, est strictement interdit.

La présence de personnes extérieures à l'Ecole à des réunions doit être autorisée par la Direction. Les étudiants disposent de locaux dédiés dans l'Ecole (associatif, vie étudiante...). Leur usage, en dehors des heures d'ouverture de l'Ecole, est soumis à l'accord de la direction.

## **Article 3 : Représentation des étudiants**

### **Conseil de l'Ecole :**

Les élèves élisent leurs représentants au Conseil de l'Ecole. Leur mandat est de 2 ans conformément à la législation en vigueur.

### **Cercle Qualité Etudiant**

Chaque année, les élèves-ingénieurs de première, deuxième année de chaque filière désignent un représentant par groupe de TD.

Les attributions de ces deux organes sont décrites dans le règlement intérieur ou les statuts de l'Ecole.

### **Pré-Jury « 1A-2A »**

En amont du jury, les étudiants de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> année de chaque filière désignent des représentants de leur promotion. Ces représentants apportent aux équipes pédagogiques tout éclairage nécessaire sur la situation des élèves en difficulté. Dans ce cadre, un élève en difficulté ne peut se représenter lui-même.

## **Titre 3 : Modalités de l'enseignement**

### **Article 1 : Durée des études**

Préambule : pour obtenir le titre d'ingénieur, un élève doit avoir suivi au minimum trois semestres de formation académique en école, sous le contrôle actif de l'ENSAIA.

L'enseignement est dispensé par spécialité sur 6 semestres (S5, S6, S7, S8, S9 et S10) soit 3 années.

- Pour les élèves admis en 1<sup>ère</sup> année  
En formation initiale sous statut d'étudiant, les élèves-ingénieurs choisissent leur spécialité de formation (Agronomie ou Industries Alimentaires) au milieu du semestre S5 et formulent leurs vœux de pré-spécialisation et spécialisation au milieu du semestre S7. Les apprentis-ingénieurs suivent leur spécialité sur la totalité des trois années.
- Pour les élèves admis sur titres en 2<sup>ème</sup> année  
Le recrutement est effectué par spécialité (Agronomie, Industries Alimentaires ou Production Agroalimentaire). Ils doivent obligatoirement effectuer la totalité de leur scolarité (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années) à l'ENSAIA pour obtenir le titre d'Ingénieur.

### **Article 2 : Organisation générale des enseignements**

Les enseignements sont dispensés sous forme de modules regroupés en Unité d'Enseignement (UE).

Les activités pédagogiques sont composées de cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, mises en situation, séminaires, conférences, projets, sorties sur le terrain, stages, projets de fin d'études, ... auxquels les élèves ingénieurs sont tenus de participer.

### **Article 3 : ressources numériques**

Après avoir signé numériquement la charte informatique, les élèves bénéficient des services informatiques mis à disposition par l'UL (accès au réseau, aux logiciels, à l'Espace Numérique de Travail, aux plateformes numériques...).

Dans le respect de la charte des examens de l'Université de Lorraine, chaque enseignant définit les conditions de recours à des outils mobilisant l'Intelligence Artificielle Générative (IAG) comme support pour l'acquisition de connaissances et/ou de compétences dans sa matière.

Le recours à l'IAG dans les travaux évalués est par principe interdit, sauf si son utilisation est explicitement autorisée par l'enseignant. Dans ce dernier cas, les éléments qui en sont issus devront être explicitement signalés comme n'importe quel emprunt ou citation d'une source externe ; Les rapports de TP, projets et de fin d'études devront mentionner explicitement pour quelles parties et dans quel but l'IAG a été utilisée.

En situation d'évaluation du travail des élèves, le recours non autorisé à l'IAG constitue une fraude et fera l'objet d'une procédure disciplinaire.

#### **Article 4 : Enseignement des langues**

La langue anglaise est obligatoire pour tous les élèves. Tout élève-ingénieur poursuit l'apprentissage, dès l'entrée de l'école, d'une seconde langue étrangère obligatoire.

##### **Anglais**

Tout élève admis en formation initiale doit atteindre au moins le niveau d'utilisateur indépendant confirmé en anglais (B2). Ceux admis en formation continue doivent atteindre le niveau B1.

La durée maximale après la fin du parcours pour valider le niveau de certification en anglais exigé est fixée à 2 ans.

##### **Seconde langue étrangère**

Les élèves-ingénieurs sont fortement incités à atteindre au moins le niveau B1 dans une deuxième langue étrangère.

##### **Niveau de langue française**

Les étudiants non francophones devront attester de leur maîtrise de la langue française au niveau B1 avant d'intégrer l'école. Ils se verront éventuellement imposer un enseignement de français langue étrangère.

Pour les étudiants internationaux recrutés à l'étranger, francophones ou non, le français est considéré comme leur seconde langue étrangère. Par la validation de leur parcours académique à l'ENSAIA, ils démontrent leur maîtrise de la langue française.

#### **Article 5 : Les stages de nature obligatoire**

Pour tous les élèves, le terme de « stage » s'entend comme une période de mise en situation et d'acquisition d'expérience professionnelle dans un organisme professionnel d'accueil, majoritairement sous couvert d'une convention de stage. Dans le cadre de l'alternance, les élèves-ingénieurs en contrat de professionnalisation et les apprentis-ingénieurs réalisent les « stages » obligatoires dans leur entreprise d'accueil, à l'exception du stage à l'étranger.

La CTI impose aux élèves-ingénieurs au moins 28 semaines cumulées de stage dans leur formation, incluant obligatoirement 14 semaines minimum de stage en entreprise. Les stages de fin d'études en laboratoire de recherche public sont ainsi autorisés mais doivent être anticipés pour respecter cette durée minimale en entreprise. Dans le cas contraire, une réinscription à la fin de la 3<sup>ème</sup> année sera nécessaire pour prolonger la formation afin de satisfaire cette exigence. Les élèves-ingénieurs admis en 2<sup>ème</sup> année pourront faire valoir, sur justificatif, les expériences professionnelles réalisées dans les 2 années qui précèdent leur admission à l'ENSAIA, validées dans un diplôme national ou international.

Les élèves accomplissent obligatoirement trois périodes de « stage » :

- En 1<sup>ère</sup> année :
  - o En spécialité « Agronomie » : un stage ouvrier en exploitation agricole d'une semaine au moment des vacances de printemps, complété par 4 semaines durant la période estivale,
  - o En spécialité « Industries Alimentaires », un stage ouvrier de 4 semaines en entreprise agro-alimentaire, biotechnologique, cosmétique ou de distribution durant la période estivale,
  - o En spécialité « Production Agroalimentaire », une expérience en tant qu'opérateur d'au moins de 15 semaines dans leur entreprise.
- En 2<sup>ème</sup> année :
  - o Dans toutes les spécialités, une expérience professionnelle à l'étranger durant la période estivale.  
La durée minimale est de 12 semaines pour les apprentis-ingénieurs et de 20 semaines pour les élèves-ingénieurs (cf. article 6 du présent Titre).  
Les élèves-ingénieurs peuvent substituer cette expérience professionnelle par une expérience académique d'une durée équivalente dans une université partenaire de l'Ecole.
- En 3<sup>ème</sup> année :
  - o Un stage dit « Ingénieur » d'une période minimale de 5 mois (23 semaines) au cours du semestre S10.

Le suivi administratif et le soutien logistique de ces stages sont assurés par le service des partenariats et :

- Pour les stages de 1<sup>ère</sup> année par un responsable de stage ouvrier nommé pour chacune des spécialités ou le tuteur de promotion en spécialité IPA.
- Pour les stages de 2<sup>ème</sup> année par la Commission Internationale et la Direction des Etudes.
- Pour les stages de 3<sup>ème</sup> année par le responsable de spécialisation concerné ou le tuteur de promotion en spécialité IPA.

Pour les élèves-ingénieurs, les stages font l'objet d'une convention multi-partie (stagiaire, représentant de l'organisme d'accueil, tuteur de stage dans l'organisme d'accueil, tuteur pédagogique et Directeur de l'Ecole).

Les périodes en entreprise des apprentis-ingénieurs sont suivies conjointement par le maître d'apprentissage et le tuteur de promotion, ou un représentant désigné. L'expérience professionnelle à l'étranger des apprentis-ingénieurs est réalisée :

- soit sous forme de missions sous couvert de l'entreprise d'origine quand elle a lieu dans une de ses filiales internationales,
- soit sous convention de stage avec mise en veille du contrat d'apprentissage.

## **Article 6 : Parcours et orientation**

Les apprentis-ingénieurs suivent leur spécialité sur la totalité des trois années. Seuls les élèves-ingénieurs en filière *Agronomie* ou *Industries Alimentaires* sont concernés par les orientations ci-dessous :

- **Choix de filière**  
Les élèves-ingénieurs choisissent leur spécialité de formation « *Agronomie* » ou « *Industries Alimentaires* » au milieu du semestre S5.

- **Choix de spécialisation**

Les élèves-ingénieurs formulent leurs vœux de spécialisation en milieu de semestre S7. Les élèves sont affectés dans les (pré-)spécialisations en fonction (i) des capacités d'accueil de chaque spécialisation, (ii) des critères académiques et (iii) des motivations qu'ils ont exprimées. Les affectations sont réalisées par le Jury 3A.

L'ouverture d'une spécialisation est conditionnée à un effectif minimum de 6 élèves.

Sauf cas de parcours personnalisé, la 3<sup>ème</sup> année doit être réalisée dans l'une des spécialisations dispensées par l'ENSAIA.

## **Article 7 : Expérience internationale**

Au cours de son parcours, chaque élève doit avoir été en immersion dans un contexte international. Les étudiants internationaux réalisent cette expérience en France.

Pour les étudiants français, le pays étranger et le contexte d'accueil doivent être non francophones. Si la certification d'anglais est validée avant la mobilité, le pays étranger d'accueil peut être francophone.

Cette immersion peut prendre la forme d'un stage en entreprise ou en laboratoire, d'un emploi sous contrat, d'une mobilité académique ou d'un engagement dans une association, ONG ou service civique. La durée minimale d'exposition à l'international est de 12 semaines pour les apprentis-ingénieurs et de 20 semaines pour les élèves-ingénieurs. Les élèves-ingénieurs s'appuient sur l'un des deux dispositifs suivant pour réaliser leur mobilité internationale en semestre S8 :

- **S8-Programme International (S8-PI)** : réalisé dans une université étrangère partenaire de l'école. Le programme d'études est alors encadré par un contrat d'études préalable, signé par l'élève-ingénieur, l'institution d'accueil et l'ENSAIA. La validation des crédits ECTS est déléguée à l'organisme d'accueil.
- **S8-Stage International (S8-SI)** : réalisé sous la forme d'une immersion professionnelle à l'étranger. L'activité professionnelle est encadrée par une convention de stage ou éventuellement par un contrat de travail réglementaire, accompagné d'une convention pédagogique rappelant le statut d'apprenant du salarié.

Dans les deux cas, les élèves peuvent construire leur projet de mobilité en s'appuyant sur le réseau de l'école et/ou sur leur propre réseau. Le programme d'études ou les missions du stage ont pour objectif de valider des compétences dans au moins trois blocs de compétences de la fiches RNCP du diplôme visé (Registre National des Compétences Professionnelles, France Compétences). Le projet de mobilité est soumis à la validation de l'administration. Chaque élève est ensuite encadré par un tuteur enseignant-chercheur et/ou un membre de la Commission Internationale dans le cas du S8-PI.

Le stage de fin d'études peut aussi être réalisé à l'étranger, dans les mêmes conditions de durée et de convention que les stages en France.

## Article 8 : Parcours individualisés

Chaque élève-ingénieur qui a validé 3 semestres de formation dans l'école peut personnaliser son parcours académique, en demandant à intégrer l'un des parcours externes suivants :

- **Export-ENSA** : études en 3<sup>ème</sup> année dans une autre école en France, voire à partir du semestre S8 pour les spécialisations construites sur 3 semestres.  
Après accord de la Direction et de la Direction des Études, et pour un nombre limité d'élèves-ingénieurs, la spécialisation de 3<sup>ème</sup> année peut être effectuée à l'extérieur, dans d'autres ENSA ou Écoles d'application ou Centres agréés sélectionnés. Seules les spécialisations externes proposant des programmes différents de celles de l'ENSAIA sont éligibles. La responsabilité pédagogique est déléguée à l'école d'accueil. La responsabilité administrative reste portée par l'ENSAIA.
- **Programme International (3A)** : Études dans une université à l'étranger  
Après accord de la Commission Internationale et du Directeur des Études, et pour un nombre limité d'étudiants, le semestre S9 peut être réalisé dans une université étrangère.

Dans les deux cas, des frais de scolarité supplémentaires peuvent être demandés aux étudiants par l'organisme d'accueil.

Chacun de ces parcours individualisés se substitue à, et permet de valider, une partie de la formation d'ingénieur ENSAIA et fait l'objet d'une fiche qui en décrit les modalités de candidature, de sélection, de réalisation, de restitution et de validation.

En dehors des trois années réglementaires du cursus ingénieur, les élèves qui le souhaitent peuvent demander à réaliser une année *sandwich* sous la forme d'une :

- Année **Césure**  
Sur autorisation du Directeur et après avis de la Commission Césure et du Jury 1A-2A. L'année césure est réalisée sous statut d'étudiant.
- 
- Année **Sabbatique**  
Après avis du Directeur, les élèves peuvent réaliser une année sabbatique durant laquelle ils ne sont plus inscrits comme étudiants à l'ENSAIA. La demande est formulée à la Direction de l'école selon le même calendrier que les autres parcours individualisés.

Dans ces deux derniers cas, les élèves reprennent leur parcours de formation dans le semestre où ils l'avaient interrompu.

L'accès à ces parcours individualisés est conditionné à la validation de l'ensemble des semestres antérieurs suivis à l'ENSAIA et au respect de l'assiduité en enseignement, tout au long de la formation.

## Titre 4 : Assiduité

### Article 1 : Obligation d'assiduité

Sauf notification contraire et explicite du service de la scolarité, la présence à toutes les activités inscrites dans l'emploi du temps est obligatoire. La ponctualité est une marque de respect vis à vis du corps enseignant et doit être un principe de portée générale pour l'ensemble des activités pédagogiques de l'Ecole.

L'assiduité aux enseignements et aux examens conditionne le maintien des aides financières des élèves boursiers sur critères sociaux.

Dans le parcours de l'élève, les absences sont classées en 2 catégories : Absence Justifiée (ABJ) et Absence Injustifiée (ABI). Les ABJ ne sont pas sanctionnées et n'impactent pas les résultats de l'élève. Les ABI peuvent conduire à des pénalités sur les notes de l'élève et/ou des sanctions allant jusqu'à l'exclusion, si celles-ci sont répétées.

Sauf cas d'absence prolongée ( $\geq 2$  jours), les justificatifs doivent être transmis à la scolarité dans un délai de 2 jours. La conformité de ces justificatifs d'absence est vérifiée par la Direction des Etudes pour l'inscrire comme Absence Justifiée (ABJ) ou Injustifiée (ABI).

Pour être recevables, les absences « auto-validées » définies ci-après, doivent être déclarées au service de la scolarité avant d'être constatées par les enseignants.

Dans tous les cas, les absences ABJ ou ABI ne dispensent pas des obligations de validation du parcours.

## **Article 2 : Contrôle de l'assiduité**

La présence des élèves-ingénieurs peut être vérifiée, de façon systématique ou ponctuelle, à l'aide de tous moyens appropriés (feuille d'émargement papier ou recensement numérique), tant que la procédure est généralisée à l'ensemble de la promotion concernée. Le dispositif de vérification est laissé à la convenance de l'enseignant. La présence est systématiquement vérifiée dans les enseignements de langue vivante, de sport, dans les travaux pratiques et lors des visites et sorties sur le terrain. Les absences recensées doivent alors être signalées par l'enseignant sous 48 h au service de la scolarité.

La présence des alternants (apprentis et contrat de professionnalisation) est systématiquement vérifiée. Leurs absences relèvent du droit du travail et sont justifiables par un arrêt de travail.

## **Article 3 : Absences pour raisons médicales ou raisons familiales majeures**

Les absences pour raisons médicales ou raisons familiales majeures (décès d'un proche parent) doivent être déclarées au service de la scolarité à l'issue de l'absence. Les certificats médicaux doivent être datés et couvrir la totalité de la période d'absence.

En cas d'hospitalisation prévisible, les absences doivent être notifiées au préalable au service de scolarité. Les rendez-vous pour examens médicaux doivent être pris en priorité en dehors des heures d'enseignement.

En cas d'absence justifiée à une évaluation, l'enseignant propose une évaluation de substitution dont la note sera affectée à la première session d'évaluation.

L'élève dont l'acquisition des connaissances et compétences n'a pu être évaluée, en raison d'un nombre d'absences répétées justifiées par des raisons de santé, est autorisé, sur décision du Jury et après avis de la Commission Handicap de l'Université de Lorraine, à redoubler son semestre d'études.

## **Article 4 : Absence auto-validée**

Les élèves-ingénieures peuvent justifier une absence pour motif de *congés menstruels*, autovalidée, dans la limite de 12 jours par année universitaire. Ce quota de 12 absences/an peut faire l'objet d'une augmentation de 4 jours sur demande du Service de Santé Etudiante. Ces congés sont gérés comme des absences justifiées (ABJ).

Chaque élève-ingénieur peut formuler une demande de *congé pour convenance personnelle*, autovalidée et justifiée automatiquement, dans la limite de 4 jours par année universitaire. Ces congés ne peuvent pas être posés lorsqu'une activité fait l'objet d'une évaluation des connaissances (contrôle continu, soutenance, épreuve finale).

Pour être recevables, ces déclarations doivent respecter les délais inscrits dans l'article 1 précédent.

### **Article 5 : Aménagement de parcours**

Les demandes d'aménagement doivent être soumises au service de l'Université de Lorraine compétent (ex. Service Santé Etudiante (SSE), Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS), Direction de la Vie Universitaire et de la Culture (DVUC)...). Tout aménagement du parcours ne peut se faire sans validation préalable par l'administration de l'école.

Lorsque l'aménagement prévoit explicitement des absences ponctuelles ou récurrentes, ces absences sont automatiquement justifiées (ABJ).

### **Article 6 : Demande d'absence exceptionnelle**

Pour les absences prévisibles qui ne s'inscrivent dans aucune des situations précédentes, un élève-ingénieur peut formuler une *demande d'absence exceptionnelle* par mail au service de la scolarité au moins 5 jours ouvrés avant l'absence prévue. Après étude par l'administration, l'absence pourra être excusée et considérée comme justifiée (ABJ), décision éventuellement conditionnée par le rattrapage de certaines activités manquées avec un autre groupe (travaux pratiques, langues, sport, visite...). Les absences exceptionnelles lors d'une évaluation des connaissances, une restitution de projet ou nuisant au bon déroulement de la pédagogie ne sont pas excusées. L'école examinera avec bienveillance les demandes d'absences exceptionnelles pour motif d'engagement citoyen.

### **Article 7 : Absences injustifiées (ABI)**

Une absence injustifiée à tout ou partie de l'évaluation des connaissances d'un module donné sera sanctionnée par une ABI et est équivalente à une note de 0/20 pour le calcul des moyennes.

En cas d'absences injustifiées répétées, le ou les modules concernés par ces absences sont invalidés.

Sauf décision contraire du jury, les absences injustifiées font perdre le droit automatique à une session de rattrapage.

Dans le cas d'absences injustifiées sur une période supérieure à 2 semaines, l'élève est convoqué par la Direction et la Direction des Études pour expliquer sa situation. A cette occasion, l'élève est alerté des conséquences possibles de son absentéisme, pouvant aller jusqu'à une exclusion. Si les absences injustifiées persistent au-delà d'une durée cumulée de quatre semaines, l'élève sera considéré comme démissionnaire de sa formation et son exclusion sera alors prononcée.

## **Titre 5 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences**

La validation des acquis se base sur des évaluations de connaissances et de compétences décrites dans les fiches RNCP de chacun des 3 diplômes délivrés par l'ENSAIA.

## **Article 1 : Modalités d'évaluation des connaissances et de l'expérience**

### **Evaluation des enseignements académiques**

Toutes les activités de formation sont placées sous la responsabilité d'un enseignant. Pour chaque discipline enseignée, l'enseignant responsable indique à l'administration et aux étudiants, en début d'année, l'importance respective qu'il accorde aux différents éléments : Cours, TD, TP - et la forme des contrôles de connaissances et de compétences.

Les modules sont organisés de façon semestrielle pour les élèves-ingénieurs et annuelle pour les apprentis-ingénieurs.

Le coefficient attribué à chaque module d'enseignement est indiqué aux élèves en début d'année.

Les connaissances acquises sont appréciées lors d'une session d'évaluation principale et, si nécessaire, lors d'une session évaluation de *ratissage* (*sauf en cas d'absences injustifiées dans les enseignements*).

Les modules peuvent être soumis à une évaluation sous forme de :

- Examens sur table
- Tests en ligne
- Compte-rendu de travaux d'application réalisés au cours de séances de travaux pratiques,
- Appréciation de l'assiduité et du comportement au cours de la participation aux enseignements,
- Des rapports et soutenances en groupe ou individuels à la suite d'études bibliographiques, de projets et de stages,
- Tout autre moyen d'évaluation approprié et équitable.

L'absence injustifiée d'une seule restitution contribuant à l'évaluation d'un module, invalide l'ensemble du module et l'UE concernés.

En 3<sup>ème</sup> année, le responsable de spécialisation organise l'évaluation des enseignements du semestre S9 sous forme de devoirs sur table, de restitution de projets sous forme écrite ou orale, ou tout autre moyen d'évaluation approprié et équitable.

### **Evaluation des stages**

Les stages de 1<sup>ère</sup> année font l'objet d'une évaluation d'un mémoire, éventuellement complétée par un entretien avec un enseignant de l'Ecole ou une soutenance.

Les stages de 2<sup>ème</sup> année sont évalués par l'intermédiaire d'un rapport et du travail réalisé sur le lieu de stage, évalué à l'aide d'une grille d'évaluation des compétences renseignée par le tuteur de stage.

Les stages de 3<sup>ème</sup> année sont évalués sur la base :

- Du travail réalisé sur le lieu de stage évalué à l'aide d'une grille d'évaluation des compétences renseignée par le tuteur de stage,
- D'un rapport de stage,
- D'une soutenance devant un jury d'au moins 3 personnes constitué d'enseignants de l'Ecole et, si possible, du maître de stage.

Les mémoires de stage doivent impérativement être remis dans les délais indiqués par la Direction des Etudes ou le responsable pédagogique. En cas de manquement à cette obligation et sans arguments recevables, l'élève s'expose à un redoublement.

## **Article 2 : Notation**

L'évaluation des modules donne lieu à une note finale sur 20, affectée d'un coefficient. Quand le module est composé de plusieurs matières, la note du module résulte d'une moyenne pondérée des matières évaluées. Une moyenne sur 20 est calculée dans chacune des UE. Certains modules peuvent donner lieu à une validation qualitative, par quitus, sans note.

## **Article 3 : Publication des notes**

Les notes obtenues à un contrôle doivent être communiquées par les enseignants à l'administration, au plus tard 3 semaines après la date du contrôle et dans tous les cas dans le strict respect des échéances indiquées par le service de la scolarité. Les notes provisoires, anonymisées, sont diffusées aux étudiants par le service de la scolarité. Les étudiants peuvent alors consulter, sur rendez-vous, leur copie corrigée auprès du responsable du module. Le tableau récapitulatif des notes provisoires est communiqué aux représentants étudiants 2 jours avant la réunion du Jury.

Après la réunion du Jury, les élèves peuvent retirer, auprès du service de la scolarité, un relevé de notes semestriel individuel.

## **Article 4 : Les crédits ECTS**

Le standard universitaire européen impose l'obtention de trente crédits ECTS pour valider un semestre. Le nombre des crédits ECTS attribués à chaque UE figure dans le programme de formation et est communiqué aux élèves en début d'année. Les crédits ECTS des UE validées sont acquis. En cas de redoublement, les résultats de l'ensemble des modules des UE non validées sont remis à zéro et l'intégralité de l'UE doit être suivie et validée.

## **Article 5 : L'évaluation des enseignements par les élèves**

A l'issue de chaque module ou en fin de semestre, les élèves ingénieurs de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année évaluent, à l'aide de questionnaires en ligne la satisfaction globale. Pour les modules les moins satisfaisants, une évaluation détaillée des contenus, des moyens et méthodes pédagogiques peut être mise en place.

Une synthèse des évaluations est diffusée aux élèves de la promotion concernée et aux enseignants. Les résultats détaillés de l'évaluation sont transmis à l'enseignant responsable du module concerné ainsi qu'au responsable du service de rattachement du module qui doivent, en retour, communiquer à la Direction des Etudes, les pistes d'améliorations proposées.

En 3<sup>ème</sup> année, les élèves évaluent les enseignements lors d'un bilan de fin de semestre, organisé par le responsable de spécialisation.

## **Titre 6 : Conditions de passage en année supérieure et de délivrance du diplôme**

### **Article 1 : Admission en année supérieure**

Pour valider une année, les deux semestres qui la composent doivent être validés.

Pour valider un semestre tout élève doit obtenir simultanément :

- Au moins la note de 6/20 dans chaque module de chaque UE
- Au moins la moyenne (10/20) dans chaque UE.

Dans le cas de modules composés de plusieurs matières, la note minimale de 6/20 est obligatoire dans chaque matière pour que le module soit considéré comme validé.

Le passage en 2<sup>ème</sup> année peut être autorisé par le Jury 1A-2A même si le parcours de 1<sup>ère</sup> année est partiellement en défaut. Pour passer en 3<sup>ème</sup> année, les élèves-ingénieurs doivent avoir validé *le semestre S7 ainsi que l'ensemble des semestres suivis depuis leur admission.*

Dans les filières « Agronomie » et « Industries Alimentaires », un seul redoublement pour raisons académiques est autorisé pendant la durée de la formation.

Dans la filière « Production Agroalimentaire », le redoublement pour raison académique n'est permis qu'à l'issue des 3 années de formation et est conditionné à l'autorisation préalable du jury et de l'employeur. Lorsque le niveau de l'apprenti-ingénieur se révèle incompatible avec une poursuite en année supérieure, le Jury 1A-2A ne valide pas l'année et l'apprenti est par conséquent exclu de la formation. Le contrat d'apprentissage est alors interrompu.

Les élèves qui valident l'intégralité de leur 1<sup>ère</sup> année, obtiennent le Diplôme d'Etablissement « Bachelor en Sciences de l'Ingénieur ». Les élèves-ingénieurs qui valident l'intégralité de leur 2<sup>ème</sup> année, obtiennent le Diplôme d'Etablissement « Gradué en Sciences de l'Ingénieur ».

## **Article 2 : Examens de rattrapages**

Lorsque les résultats de la première session d'examens ne satisfont pas les conditions de validation de l'article précédent, les élèves en défaut sont convoqués pour un examen de rattrapage. Conformément à l'*Article 1 : Modalités d'évaluation des connaissances et de l'expérience* du Titre 5 page 13, ce droit au rattrapage est perdu dans le cas d'absences injustifiées.

En cas de rattrapage, la nouvelle note obtenue dans chaque module remplace l'ancienne, sauf si cette dernière est inférieure à la première ; la meilleure de deux notes est ainsi prise en compte durant la délibération du Jury.

Les résultats de la session de rattrapage ne sont pris en compte que dans la mesure où ils permettent de satisfaire aux exigences minimales précédentes, à savoir : moyennes par UE supérieures ou égales à 10/20 et notes par module supérieures ou égales à 6/20.

Le classement en 1<sup>ère</sup> et en 2<sup>ème</sup> année est établi à partir de la moyenne générale obtenue lors des examens principaux (c'est-à-dire hors notes de rattrapage). Aucun classement inter-spécialisation n'est établi en 3<sup>ème</sup> année.

### **Rattrapages en filières « Agronomie » et « Industries Alimentaires »**

Les rattrapages de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année sont organisés sous forme de sessions semestrielles :

- Session de rattrapage des semestres S5-S7 : en début de semestre S6 et S8,
- Session de rattrapage du semestres S6 : juste avant la rentrée du semestre S7,
- Session de rattrapage du semestre S8-Programme International : Les modalités de rattrapage sont définies par le jury 1A-2A.
- Session de rattrapage des semestres de stage (S8 Stage International ou Stage Ingénieur) : en cas de non validation du rapport ou de la soutenance, le rattrapage consiste à soumettre une version améliorée du rapport et/ou à refaire une soutenance.
- En 3<sup>ème</sup> année les rattrapages sont organisés au fil de l'eau.

### **Rattrapages en filière « Production Agroalimentaire »**

Les apprentis-ingénieurs sont convoqués pour passer un examen de rattrapage pour tous les modules dont la note est inférieure à 10/20.

Les rattrapages sont organisés au fil de l'année, dans un délai de 2 mois après la publication des résultats de la première session ou en fin d'année universitaire.

### **Article 3 : le Jury**

Les études sont sanctionnées par les Jurys de l'École. Le parcours en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année est instruit par le « Jury 1A-2A ». Le parcours de 3<sup>ème</sup> année et la diplomation sont instruits par le « Jury 3A ». Chaque jury a un rôle délibératif et décisionnel.

#### **Composition-Fonctionnement**

Le Jury « 1A-2A » est composé de d'enseignants qui représentent chaque service d'enseignement, la Vie Etudiante et la Direction. Le Jury « 3A » est composé d'enseignants qui représentent chaque spécialisation, la Vie Etudiante et la Direction. La composition nominative de chaque Jury est fixée chaque année par le Directeur de l'École et validée par l'Etablissement. La liste des membres de chaque Jury est publiée sur l'intranet au plus tard deux mois après la rentrée universitaire.

Le Directeur de l'École en assure la Présidence qu'il peut déléguer au Directeur des Études.

Chaque Jury dans sa composition publiée, peut valablement siéger en présence effective d'un quorum de la moitié des membres nommés.

Les autres membres du corps professoral peuvent participer aux discussions du Jury.

#### **Attributions**

Chaque Jury arrête les notes définitives. Il décide de la validation des semestres, du passage en année supérieure, du rattrapage, du redoublement ou de l'exclusion temporaire ou définitive des étudiants. Le Jury « 3A » prononce en plus la validation du diplôme.

Nul étudiant ne peut être exclu sans avoir été alerté par la Direction, préalablement et par écrit, en lui décrivant le motif du risque d'exclusion.

Un gestionnaire du Service Scolarité participe au jury à titre consultatif en vue de répondre aux demandes de précisions et pour établir le procès-verbal.

Avant les délibérations tout élève-ingénieur a le droit d'informer le Jury sur :

- Les conditions particulières dans lesquelles s'est déroulée l'année
- Les difficultés matérielles, familiales ou morales auxquelles il a pu se heurter

Ces informations sont transmises au Jury par l'intermédiaire du Directeur des Etudes, des référents de la Vie Etudiante ou des représentants des élèves.

Les délibérations du Jury ne sont pas publiques et les membres du Jury sont soumis au devoir de réserve. Les décisions sont adoptées, éventuellement après un vote à bulletin secret, à la majorité relative.

#### **Décisions**

Le Jury est souverain et ses décisions sont irrévocables.

En fin de semestre, le Jury est habilité à se prononcer sur :

- La validation des notes des modules, des UE et des semestres
- Le passage en année supérieure, le cas échéant, avec obligation de rattraper des modules/UE en défaut,
- Le redoublement pour insuffisance de résultats ou manquement à l'assiduité
- La répétition d'une année du cursus dans le cadre d'un aménagement d'études
- L'exclusion pour insuffisance de résultats ou défaut majeur d'assiduité

En fin de 3<sup>ème</sup> année, le Jury 3A se prononce également sur l'attribution du diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure d'Agronomie et des Industries Alimentaires de l'Université de Lorraine.

Les décisions individuelles du Jury sont adressées aux élèves et un procès-verbal détaillé est rédigé à l'issue de chacune des réunions du Jury pour recenser l'ensemble des décisions adoptées.

Les voies de recours légales contre les décisions du Jury sont :

- Un recours administratif adressé au Président du Jury
- Un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Nancy

Le recours doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la notification. Pour chaque recours, l'élève devra en détailler les motifs notamment les irrégularités constatées, le non-respect avéré du règlement de scolarité ou une iniquité de traitement des résultats de l'élève.

### **Attribution du diplôme**

Pour obtenir le titre d'Ingénieur, l'élève doit avoir validé :

- Tous les semestres de son parcours depuis son admission dans l'école,
- Un certificat international d'anglais de niveau B2 selon la grille du cadre Européen Commun de références en langues (ou B1 pour la Formation Continue),
- Les stages obligatoires dans le parcours depuis son admission dans l'école, en respectant leurs durées minimales, tels que décrits Article 5 : *Les stages de nature obligatoire* du titre 3 page 7.
- Une mobilité internationale d'une durée minimale telle qu'inscrite dans l'Article 7 : *Expérience internationale* du titre 3 page 9.

### **Titre 7 : Discipline**

Tout élève est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires liées à la discipline, notamment traitées dans le Règlement Intérieur de l'ENSAIA et de l'UL.

Par ailleurs, l'ENSAIA s'appuie sur la section disciplinaire de l'UL pour traiter les problèmes de disciplines résumés dans les articles du décret N° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics de l'enseignement supérieur.

*Article. R. 811-11.- Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment :*

- 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;
- 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université ou de l'école.

*Article. R. 811-12.-En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du candidat. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par l'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention en est portée au procès-verbal.*

*Article R. 811-36 fixe la liste des sanctions applicables aux usagers des établissements publics d'enseignement supérieur comme l'ENSAIA, leurs conséquences lorsqu'elles sont prononcées dans des cas de fraude ou tentative de fraude ainsi que les règles relatives à leur inscription dans le dossier des intéressés.*

*Les sanctions prévues par l'article R. 811-36 sont les suivantes :*

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La mesure de responsabilisation définie au II ;
- 4° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- 5° L'exclusion définitive de l'établissement ;
- 6° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- 7° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue au présent article est prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La commission de discipline décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

Les sanctions prévues au 4° du présent article sans être assorties du sursis ainsi qu'aux 5°, 6° et 7° entraînent en outre l'interdiction de prendre toute inscription dans le ou les établissements publics dispensant des formations post-baccalauréat, de subir des examens sanctionnant ces formations ainsi que de subir tout examen conduisant à un diplôme national.

Les sanctions disciplinaires sont inscrites au dossier de l'intéressé. Celles prévues aux 1° à 3° sont effacées, au terme d'un délai de trois ans, du dossier si aucune autre sanction n'est prononcée pendant cette période.

## **Titre 8 : Aménagements spécifiques pour les étudiants en situation de handicap**

Référence : décret 2005-1617 et circulaire 2006-215

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, dont la rédaction est à ce jour la suivante : « *Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant* ».

Les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article ci-dessus du code de l'action sociale et des familles peuvent bénéficier d'aménagements portant sur :

la conservation, durant cinq ans, des notes à des épreuves ou des unités obtenues à l'un des examens, ainsi que le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, le cas échéant ; l'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves de l'un des examens ; des adaptations d'épreuves ou des dispenses d'épreuves, rendues nécessaires par certaines situations de handicap, dans les conditions prévues par arrêté du Ministre chargé de l'éducation nationale, du Ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du Président.

Les justificatifs d'un handicap déclaré doivent être transmis au Service Santé Etudiante (SSE) de l'Université de Lorraine. La reconnaissance d'un handicap ponctuel, récent ou qui n'a pas encore fait l'objet d'une reconnaissance officielle, doit être sollicitée auprès du SSE. Les médecins du SSE évaluent le degré de handicap et une Commission Handicap réunissant l'élève, les représentants du SSE et de l'ENSAIA sera chargée de définir les adaptations possibles du parcours.

## **Titre 9 : Valorisation de l'Engagement Etudiant**

Référence : loi « Egalité et Citoyenneté » du 27 janvier 2017 et décret N°2017-962 du 10 mai 2017.

Les élèves inscrits à l'École qui estiment, de par leurs expériences et activités extracurriculaires, pouvoir prétendre à la validation de certains acquis et compétences qui rentrent dans le référentiel des compétences de la formation d'ingénieur de l'ENSAIA, peuvent demander à ce que ces acquis et compétences soient validés.

L'élève après avoir procédé à une autoévaluation complète des compétences développées dans ses activités extracurriculaires en rapport avec celles du référentiel de compétences de la formation fourni par la Direction des Études, établit et dépose un dossier à l'attention du Directeur des Études. Une Commission « Bonus Engagement Etudiant », composée, à parts égales, de représentants de l'ENSAIA et de représentants étudiants statue sur la recevabilité de la demande et attribue, le cas échéant, un niveau de bonus. Le Directeur des Etudes transmet le niveau de bonus au Jury qui peut exploiter cette reconnaissance pour la validation de modules du programme de formation (dispense d'activités pédagogiques, compensation de notes, attribution de crédits ECTS...).

## **Titre 10 : Période de Césure**

*Cet article se base très largement sur le texte du Bulletin officiel 23 juillet 2015 (NOR : MENS1515329C)*

La période de césure s'étend sur une durée maximale d'une année pendant laquelle un étudiant inscrit à l'ENSAIA suspend temporairement sa scolarité dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. La période de césure peut également avoir pour objectif de préparer un projet de création d'activité. Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et n'est pas nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé après cette suspension. Elle ne comporte donc pas de caractère obligatoire. Lorsque la période de césure donne lieu à une prise en compte par l'école de compétences acquises et est reconnue par l'obtention d'ECTS, celles-ci doivent être acquises en sus du nombre total d'ECTS délivré à l'issue de la formation, sauf si les activités menées relèvent des dispositions relatives à l'engagement étudiant dans la vie associative, sociale ou professionnelle (articles L611-9 et D611-7 à D611-9 du code de l'éducation).

La période de césure devra se dérouler selon des périodes indivisibles équivalant à au moins un semestre universitaire. Elle peut être consécutive à une période de stage obligatoire dans le cadre de la scolarité et être effectuée au sein du même organisme d'accueil, dans des fonctions différentes, sous réserve des dispositions applicables notamment dans le cadre de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et du dispositif du service civique.

Par délégation, tout projet de césure est soumis à l'approbation du directeur de l'ENSAIA sur avis de la Commission Césure au moyen d'un dossier indiquant les modalités de sa réalisation.

### **Article 1 Droits et obligations de l'étudiant en césure**

L'étudiant doit être régulièrement inscrit administrativement pour pouvoir demander à bénéficier d'une césure dans son cursus au sein de l'établissement. Il conserve son statut d'étudiant et

reste affilié à la sécurité sociale pendant la période de césure. L'étudiant doit s'assurer de sa protection sociale sur le lieu de la césure, de souscrire une assurance rapatriement s'il se rend à l'étranger, une assurance responsabilité civile privée et une assurance individuelle accident dans tous les cas.

L'étudiant ayant suspendu sa scolarité avec l'accord de son établissement d'origine effectue sa période de césure, selon les cas, sous le statut de stagiaire ou de personnel rémunéré par l'organisme d'accueil suivant les modalités du droit du travail. Dans ce dernier cas, la nature du poste occupé par l'étudiant en position de césure au sein d'un organisme ainsi que les tâches qui lui sont confiées relèvent exclusivement du contrat entre l'étudiant et l'organisme qui l'emploie. Lorsque la suspension de scolarité accordée par l'établissement est réalisée par l'étudiant concerné en dehors du territoire français, c'est la législation du pays d'accueil qui doit s'appliquer dans les relations entre l'étudiant et l'organisme qui l'accueille, y compris s'il s'agit d'une période de formation disjointe de sa formation d'origine.

Tout étudiant qui sollicite une période de césure devra être à jour de ses obligations universitaires antérieures (examens, soutenances, remise de rapports...) avant le départ en césure.

Quelles que soient la nature et les modalités de réalisation de la période de césure, l'étudiant devra maintenir un lien avec son établissement en le tenant régulièrement informé du déroulement de celle-ci et de sa situation.

Deux types de césure peuvent être envisagés :

- La césure qui fait appel à l'expertise de l'ENSAIA. Les étudiants bénéficient d'un accompagnement par la Direction, la Commission Césure et les équipes pédagogiques qui les aident à construire leur projet et à mettre en place leur programme. Cet accompagnement peut prendre la forme d'une mise en relation avec des structures d'accueil ou de l'orientation dans les phases de construction de leur projet jusqu'au soutien des projets auprès des organismes d'accueil et des sponsors. Pendant le déroulement de la période de césure, les étudiants peuvent faire appel aux équipes pédagogiques en fonction de leurs besoins. De retour à l'ENSAIA, l'école les accompagne pour la valorisation de leur projet à travers un partage avec leurs pairs, avec l'établissement et avec des instances locales ou internationales.
- La césure hors expertise de l'ENSAIA dont l'objet est indépendant de la formation à l'école. Dans ce cadre il est demandé à l'étudiant de maintenir un lien avec l'établissement (donner régulièrement de ses nouvelles).

Dans les deux cas, les élèves en césure paient des droits d'inscription réduits, conformément au règlement de l'Université de Lorraine.

## **Article 2 Obligations de l'établissement**

Il est nécessaire que l'étudiant soit inscrit au sein de son établissement pendant la durée de sa période de césure afin de bénéficier du statut d'étudiant. L'ENSAIA s'attachera à accompagner l'étudiant dans ses démarches administratives relatives aux aspects statutaires et réglementaires liés au statut d'étudiant.

A l'issue de sa période de césure, l'école garantit à l'étudiant sa réintégration et son inscription au sein de la formation dans le semestre ou l'année suivant ceux validés par l'étudiant avant sa suspension.